



## Arrêt

**n° 185 009 du 31 mars 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions querellées (*sic*) pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation, prises par la partie adverse, en date du 22/09/2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 octobre 2011 et y a immédiatement introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 décembre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 19 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 juin 2012. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 184 999 du 31 mars 2017.

1.3. Le 21 août 2012, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quintes</sup>) par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 21 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 11 février 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 185 002 du 31 mars 2017.

1.5. Par un courrier daté du 18 août 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 26 août 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Par un courrier daté du 8 octobre 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a été déclarée recevable le 22 décembre 2015 avant toutefois d'être qualifiée de non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 22 septembre 2016, laquelle a été annulée au terme de l'arrêt n° 185 004 du 31 mars 2017.

Le 22 septembre 2016 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. En fait, l'intéressée a fait l'objet d'une décision d'éloignement en date du 26.08.2015, et est restée sur le territoire belge ».*

## **2. Examen de l'incidence de l'arrêt n° 185 004 du Conseil sur la présente cause**

Il appert de l'exposé des faits que le Conseil de céans, par un arrêt n° 185 004 du 31 mars 2017, a annulé la décision de la partie défenderesse datée du 22 septembre 2016 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi par la partie requérante.

Partant, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pas encore pu être effectuée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est

indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2016, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT